🡺 Document à établir sur papier libre

Convention à faire signer au moment de l’entrée en médiation

CONVENTION DE MEDIATION JUDICIAIRE

***Entre***

* Monsieur/Madame/ La société xx, représentée par son Président/Gérant ……….., demeurant/dont le siège est sis……..

Assisté de : Maître ………

* Monsieur/Madame/ La société xx, représentée par son Président/Gérant ……….., demeurant/dont le siège est sis……..

Assisté de : Maître ………

*Ci-après dénommés « les parties »*

*D’une part,*

***Et***

* Madame / Monsieur ………, médiateur de l’Association MEDIATION PICARDIE, dont le siège social est 21 square Jules Bocquet, dans les locaux de l’Ordre des Avocats à Amiens (80000), association de Loi 1901 publiée au JO du 15 Août 2015 – RNA W802010922.

*Ci-après dénommé «le médiateur »*

*D’autre part,*

***Il a été exposé et convenu ce qui suit :***

**PREAMBULE**

Les parties sont opposées dans un litige dont est actuellement saisi la Xème Chambre Xème Section du Tribunal / de la Cour d’Appel de ………… (RG : …)

Les parties ayant accepté la proposition du Tribunal/de la Cour d’Appel en vue d’une médiation, la Xème Chambre Xème Section du Tribunal/ de la Cour d’Amiens à désigné par ordonnance / jugement / arrêt du ………. Monsieur / Madame …… en qualité de médiateur judiciaire dans cette procédure.

Les parties comme le médiateur ont librement accepté la médiation.

La présente convention a pour objet de définir les modalités d’intervention du médiateur et les droits et obligations des parties dans le cadre du processus de médiation judiciaire, étant rappelé que la médiation est un mode de résolution amiable des litiges soumis à l’accord des parties tout au long du processus.

A cet égard, le médiateur déclare qu’en sa qualité de médiateur de l’association Médiation Picardie, il respecte le Code National de déontologie du médiateur et le Code de conduite européen des médiateurs.

Les parties déclarent qu’elles ont la qualité et le pouvoir pour conclure un accord ou pour transiger et engager leur société.

**Article 1 - Rôle du médiateur**

Impartial, compétente et diligent, le médiateur a pour mission d’aider les parties à trouver un accord mettant fin au litige qui les oppose.

Il n’a aucun pouvoir juridictionnel : il ne peut ni trancher le litige, ni imposer une solution aux parties.

Le médiateur aide les parties à trouver par elles-mêmes une solution amiable, éclairée et librement consentie à leur litige.

Il n’a pas d’obligation de résultat et sa responsabilité ne put être engagée à ce titre.

Le médiateur déclare n’avoir aucun lien d’intérêt ou de dépendance avec l’une ou l’autre des parties et s’engage à effectuer sa mission en toute indépendance et impartialité.

**Article 2 – Déroulement de la médiation**

2.1 Lieu

La médiation se tiendra, sauf décision contraire des parties, au siège social de l’association Médiation Picardie, 21 square Jules Bocquet, dans les locaux de l’Ordre des Avocats à Amiens (80000).

2.2 Durée, Terme de la médiation

Les parties et le médiateur conviendront, d’un commun accord, du calendrier des réunions de médiation.

La médiation prendra fin de l’une des façon suivantes :

* Par la conclusion d’un accord entre les parties,
* Ou à l’initiative de l’une ou l’autre des parties sans que celle-ci ait à motiver sa décision,
* Ou à l’initiative du médiateur si les conditions pour parvenir à une solution amiable ne lui paraissent pas réunies ou si les intérêts de l’une et/ou de l’autre des parties ne lui paraissent pas pouvoir être suffisamment préservés.

2.3 Conseils des parties

Les parties peuvent se faire assister par leurs conseils au cours du processus de médiation.

Avec l’accord du médiateur, elles peuvent décider de recourir aux services soit d’un expert, soit d’un consultant ou de tout tiers dont la présence au cours du processus peut aider à la solution du litige.

Tout tiers au litige appelé à intervenir dans le processus de médiation devra se conformer aux règles de confidentialité mentionnées ci-dessous (§ 2.6).

2.4 Absence du principe du contradictoire

Le processus de médiation n’est pas soumis au principe du contradictoire.

En conséquence, les parties sont informées qu’elles demeurent libres de communiquer au médiateur les pièces qu’elles souhaitent sans avoir à en communiquer une copie aux autres parties.

Le médiateur ne transmettra aucun document qu’il aura reçu d’une partie à aucune des autres parties, sauf accord exprès.

2.5 Entretiens et réunions

En principe les séances de médiation se déroulent en réunion plénière, c’est-à-dire en présence des parties, de leurs conseils éventuels et du médiateur.

Cependant, le médiateur, à son initiative ou à la demande de l’une des parties, peut proposer à celle-ci de la rencontrer séparément dans le cadre d’entretiens particuliers afin d’approfondir sa compréhension du litige ou d’écouter les propositions de solutions que cette partie souhaiterait développer avant de les présenter en réunion plénière.

Aucune information transmise au médiateur au cours de ces entretiens séparés ne peut être révélée en réunion plénière, sauf accord exprès de la partie dont elle émane.

Les parties s’engagent à participer aux entretiens de médiation dans un esprit de loyauté, d’écoute mutuelle et de respect de l’autre.

2.6 Confidentialité

Le médiateur s’engage à conserver strictement confidentielles, y compris en dehors des réunions plénières et entretiens séparés, toutes les informations et propositions d’accord transmises entre les parties, ou entre elles et lui-même, de même que tous les propos échangés, et que tous les courriers ou documents éventuels relatifs au processus de médiation.

Cette confidentialité s’applique notamment à l’égard du juge qui pourrait avoir à connaître du litige en cas d’échec de la médiation. Le médiateur s’engage à ne fournir aucun rapport sur le contenu ou le déroulement de la médiation à quiconque.

Les parties s’engagent, de leur côté, à conserver strictement confidentielles, y compris en dehors des réunions plénières et entretiens séparés, toutes les informations et propositions d’accord transmises entre elles, ou entre elles et le médiateur, de même que tous les propos échangés, et que tous les courriers ou documents éventuels relatifs au processus de médiation.

Cet engagement commun de confidentialité vaut pour toute la durée de la médiation et subsistera après la fin de la médiation, quelle qu’en soit l’issue, sauf levée de la confidentialité par accord écrit des parties.

En tant que de besoin, les parties soumettront au même engagement de confidentialité toute personne (tiers, expert, consultant….) susceptibles d’intervenir au cours du processus de médiation.

Les parties et leurs conseils sont informés que la violation de la confidentialité, notamment par la production en justice des informations, déclarations et documents échangés de façon confidentielle au cours de médiation, engagerait leur responsabilité.

**Article 3 - Honoraires et frais du médiateur**

Les prestations du médiateur judiciaire seront rémunérées, sous réserve de l’appréciation finale du juge, par des honoraires dont le montant sera calculé à compter de sa désignation sur la base suivante :

* Forfait de 4 heures de médiation : 600 € HT
* 180 € HT /heure supplémentaire.

A verser par les parties avec une répartition à parts égales, sauf meilleur accord des parties.

A cet égard, l’ordonnance/le jugement / l’arrêt de désignation du médiateur a fixé en l’occurrence une provision de …….. € HT, à valoir sur le montant des honoraires finaux à devoir au médiateur.

Les frais éventuels du médiateur (déplacement, réservation de salle, etc…..) engagés avec l’accord des parties seront remboursés sur justificatifs.

A ces honoraires s’ajoutent des frais fixes de 75 euros HT au titre de frais administratif d’ouverture et gestion du dossier jusqu’à sa clôture.

**Article 4 – Accord entre les parties**

Dans l’hypothèse où les parties, étant parvenues à un accord amiable, souhaiteraient le formaliser, un protocole d’accord sera rédigé par les parties et leurs conseils.

Si le protocole d’accord revêt le caractère d’une transaction et est régi par le Droit français, il sera soumis au régime des articles 2044 à 2058 du Code Civil.

Si l’un ou l’autre des parties souhaite l’homologation du protocole pour lui donner force exécutoire, cette homologation pourra être demandée par la partie la plus diligente auprès de la juridiction compétente, selon l’une des procédures prévues par les articles 131-12 ou 144-4 du Code de Procédure Civile.

**Article 5 - Responsabilité**

Seul le non-respect de l’engagement de confidentialité peut engager la responsabilité du médiateur ou des parties.

La responsabilité du médiateur ne pourra pas être engagée en raison des concessions faites par les parties, des engagements qu’elles auront pris dans le cadre d’un accord éventuel entre elles ou de l’absence d’accord à la fin du processus de médiation.

Fait à Amiens (80)

Le

En 3 exemplaires originaux

(un pour chaque partie, et un pour le médiateur)

|  |  |
| --- | --- |
|  | Médiateur |
| Partie | Partie |